



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : LE SECRÉTARIAT DE LA CDPENAF
ddt-cdpenaf@eure-et-loir.gouv.fr

AVIS

CONCERNANT UNE ÉTUDE PRÉALABLE DE COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE PARC PHOTOVOLTAÏQUE D'EOLE-EN-BEAUCE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ;
- Vu** le projet de compensation collective agricole déposé le 09 juin 2022 par URBASOLAR relatif à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Eole-en-Beauce ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 06 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet va consommer de l'espace agricole (2,16 ha) peu productif sur des terres à faible potentiel ;
- la société URBASOLAR propose une compensation collective agricole qui sera versée au fonds de compensation Agri-développement Eure-et-Loir qui l'utilisera ultérieurement lors de futurs appels à projets ;
- une convention d'éco-pâturage afin d'assurer l'entretien des parcs solaires sera établie avec un agriculteur local souhaitant développer un élevage ovin ;
- le porteur propose une compensation à hauteur de 32 400 €, conforme au barème départemental (2,16 ha * 15 000 €/ha);

Emet un **avis favorable** au montant de **32 400 €** proposé pour la compensation agricole collective appliquée à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Eole-en-Beauce

Chartres, le 06 octobre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Yann GÉRARD

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

AVIS DE LA COMMISSION

PARC PHOTOVOLTAÏQUE D'EOLE-EN-BEAUCE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 qui, compte tenu de l'importance économique de l'agriculture sur le territoire de l'Eure-et-Loir, a fixé le seuil de terres agricoles prélevées par les projets soumis à étude de compensation agricole collective à 1 ha ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu** la demande d'avis déposée sur le projet de compensation collective agricole le 09 juin 2022 par URBASOLAR relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Eole-en-Beauce ;

Considérant ce qui suit :

- l'étude préalable relative à l'impact du projet sur l'économie agricole réalisée par le bureau d'étude Alise Environnement indique bien le périmètre du territoire agricole concerné, ainsi que l'impact économique du projet sur l'agriculture de cette zone ;
- l'impact sur la zone agricole retenue dans l'étude est très faible ;
- l'étude indique les modalités de compensation proposées ; en l'absence de projet identifié pour recevoir cette compensation, il est proposé que le montant calculé soit versé au fonds de compensation Agri-développement Eure-et-Loir ;
- le porteur propose une compensation à hauteur de 32 400 €, correspondant à l'application du barème départemental sur la surface agricole impactée (15 000 €/ha * 2,16 ha) ;

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir, réunie le 06 octobre 2022 émet l'**avis suivant sur la compensation présentée :**

AVIS FAVORABLE à la majorité

Chartres, le 06 octobre 2022
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Guillaume BARRON